



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)



L'an deux mil vingt-trois,
FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle
des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance
publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY,
Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 02 février 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 21
votants : 25

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD -
Catherine CHAUSSE- - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY
- Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -
Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD- Bertrand PITON- Marie Anne
THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné procuration à Jean François JOSSE
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

André TOUSSIER
Nicolas CHATELIER est absent au moment de l'appel
Arrivée de Nicolas CHATELIER à 18h27

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Laurence DENIER , est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 02/12 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA
COMMUNE**

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Par délibération n°2022-09/57 du 21 septembre 2022, le Conseil Municipal
de La Chapelle des marais a autorisé la mise en place de la nomenclature
budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget principal et
budget annexe et ce à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 106 de la Loi NOTre, un
règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté
avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et
comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du
vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Ce règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des

engagements pluriannuels au cours de l'exercice

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature mais peut être toutefois révisé.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5217-10-8

Vu la délibération n°2022-09/57 du 21 septembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 30 Janvier 2023

Vu le projet de règlement budgétaire financière jointe à la convocation du présent Conseil dont ont pris connaissance les conseillers municipaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Décide d'approuver le Règlement Budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 10 février 2023

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance

